



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **10 décembre 2015**

Délibération n° 2015-0827

commission principale : **développement solidaire et action sociale**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées GIP MDMPH - Avenant n° 1 à la convention constitutive**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées - personnes handicapées - Maison départementale métropolitaine des personnes handicapées**

Rapporteur : Madame la Conseillère déléguée Rabatel

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 24 novembre 2015

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : lundi 14 décembre 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, MM. George, Suchet, Mme Piantoni, M. Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, M. Bérat, Mme Berra, MM. Blache, Blachier, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mmes Burillon, Burriland, MM. Butin, Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouvermeyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Kabalo, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : M. Bernard (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Belaziz (pouvoir à M. Kabalo), MM. Boudot (pouvoir à M. Casola), Buffet (pouvoir à M. Barret), Denis (pouvoir à Mme Frier), Mme Fautra (pouvoir à M. Rabehi), MM. Fenech (pouvoir à Mme Balas), Forissier (pouvoir à M. Quiniou), Gascon (pouvoir à Mme Corsale), Genin (pouvoir à Mme Pietka), Mme Servien (pouvoir à M. Diamantidis), M. Sturla (pouvoir à M. Lebuhotel).

Conseil du 10 décembre 2015**Délibération n° 2015-0827**

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées GIP MDMPH - Avenant n° 1 à la convention constitutive**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées - personnes handicapées - Maison départementale métropolitaine des personnes handicapées

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 novembre 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Avenant n° 1 à la convention constitutive du 24 juillet 2006

L'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon règle, par ses articles 32 et 35, la situation locale de l'ancienne Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du Rhône en conséquence de la création de la Métropole de Lyon.

Les principales dispositions de ce texte sont les suivantes :

- mise en place d'une Maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées fusionnée (MDMPH), compétente sur le territoire du Département du Rhône et sur celui de la Métropole de Lyon,
- sur le Département du Rhône, la Métropole de Lyon devient membre de droit du groupement d'intérêt public (GIP), au même rang que le Département,
- la Métropole en assure conjointement la tutelle et la nomination de son directeur,
- la présidence de la commission exécutive (COMEX), organe d'administration de la MDMPH, est assurée de manière alternative, chaque année, par le Département du Rhône et la Métropole de Lyon, c'est-à-dire alternativement par le Président du Département et par le Président de la Métropole,
- est instaurée une répartition égalitaire au sein de la Commission exécutive entre les représentants du Département du Rhône et ceux de la Métropole de Lyon,
- la MDMPH n'est composée que d'une seule Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA), dénommée désormais "Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées". Cette instance de décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée est ainsi composée d'un nombre équivalent de représentants du Département et de la Métropole.

Elle siège en alternance en formation "Département" ou en formation "Métropole",

La MDMPH gère le Fonds départemental-métropolitain de compensation du handicap, chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge après déduction de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Le présent rapport soumis au Conseil a ainsi pour objet de mettre en conformité l'organisation du groupement d'intérêt public-MDMPH avec les modifications législatives issues de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de l'ordonnance du 19 décembre 2014.

Aussi, la convention constitutive du groupement d'intérêt public mentionnée aux articles L 146-4-2, R 146-16 et R 146-17 du code de l'action sociale et des familles précisant les modalités d'adhésion et de retrait des membres et la nature des concours qu'ils apportent doit être modifiée en vue d'entériner les conséquences de l'entrée de la Métropole de Lyon comme membre de droit du GIP.

Pour ce faire et, dès lors qu'un nouveau membre de droit intègre le GIP préexistant, le dispositif adapté est la signature d'un avenant à la convention constitutive d'origine du 24 juillet 2006.

Le préambule de cet avenant :

- rappelle la définition et les missions de la MDMPH,
- énonce l'organisation de la MDMPH en deux directions territoriales Métropole de Lyon et Département du Rhône.

Sont principalement concernés par les adaptations les articles 15, 16 et 18 de la convention d'origine, relatifs au Président de la commission exécutive, au directeur et aux personnels de la MDMPH.

L'organisation fixée dans cet avenant se fonde sur deux directions territoriales, chacune dirigée par un directeur territorial responsable, par délégation du Président de la commission exécutive, des moyens nécessaires à l'exercice des missions de la MDMPH pour les personnes ayant leur domicile de secours sur le territoire de la Métropole de Lyon et sur celui du Département du Rhône. Chaque directeur territorial est placé sous l'autorité du directeur général de la MDMPH, nommé conjointement par les Présidents des deux collectivités de tutelle au terme de l'ordonnance du 19 décembre 2014.

Des missions dites "support" d'administration, budgétaires et financières, de représentation et de communication, sont communes aux deux territoires et prises en charge conjointement par les deux collectivités selon une répartition basée sur le volume d'activité sur chacun des deux territoires.

Une annexe financière (annexe 7) fixant, conformément à l'article 32 de l'ordonnance précitée, le pourcentage de la dotation de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) versé au Département et à la Métropole de Lyon, révisable chaque année en fonction de l'activité des missions de compensation du handicap sur chacun des deux territoires, est jointe au présent avenant.

L'avenant n° 1 à la convention constitutive est soumis à l'approbation du Conseil.

II - Concours apportés par la Métropole de Lyon au GIP MDMPH

Au terme des textes législatifs et réglementaires, les ressources de la MDMPH sont principalement constituées de dotations et apports de personnels de l'État, des dotations de la CNSA et des contributions des collectivités territoriales de tutelle, Département du Rhône et Métropole de Lyon.

La Métropole de Lyon, nouveau membre de droit du groupement d'intérêt public Maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées, met à disposition de celui-ci un certain nombre de moyens humains, matériels et financiers afin de contribuer à son fonctionnement :

- mise à disposition de différents locaux dont elle est propriétaire et assume une partie des charges liées à l'utilisation des locaux, l'autre partie étant remboursée par la MDMPH,
- apport de l'expertise des maisons du Rhône dans l'application du dispositif de compensation du handicap,
- contributions des services supports de la Métropole au fonctionnement de la MDMPH, en termes de moyens généraux, systèmes d'information et de communication, ressources humaines.

Le détail des moyens humains et concours matériels et financiers de la Métropole de Lyon est consigné dans une annexe n° 1 à la convention constitutive du 24 juillet 2006, dont la signature par le Président de la Métropole de Lyon est soumise à l'approbation du Conseil.

L'année 2015 étant une année d'installation de la structure MDMPH, certains éléments de valorisation ont été repris en l'état par rapport au fonctionnement des années précédentes, basé sur un volume important d'apports à titre gracieux lié, notamment, au niveau très élevé de territorialisation des missions de compensation du handicap (accueil, information, instruction, évaluation).

La valorisation à titre onéreux des moyens, notamment humains, mis à disposition par la Métropole de Lyon, aujourd'hui représentés par les 75 équivalents temps plein (ETP) des services centraux et remboursés à hauteur de 2 443 525,74 € par le budget de la MDMPH à la Métropole, sera affinée au fur et à mesure de l'intégration de la MDMPH dans le paysage institutionnel issu de la création de la Métropole de Lyon.

Ainsi, la valorisation la plus exacte possible de l'ensemble des apports permettra, à terme, de disposer du coût "réel" de la MDMPH et, partant, d'adapter à la réalité du fonctionnement la subvention d'équilibre apportée par la collectivité ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

Oùï l'intervention de madame le rapporteur précisant que :

"Dans l'exposé des motifs, il convient d'ajouter :

- avant le paragraphe commençant par "Le détail des moyens humains [...]": "La Métropole contribue également au fonctionnement de la MDMPH par le biais d'une dotation de compensation destinée à l'équilibre du budget et dont le montant est, de la même manière que pour les missions support, réparti entre la Métropole de Lyon et le Département du Rhône en fonction du volume d'activité sur les deux territoires.",

- avant la mention "Vu ledit dossier ;": "Enfin, et conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014, une annexe relative au concours financier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) mentionne le montant du concours versé par cet organisme à la Métropole de Lyon et au Département du Rhône ;"

Dans le dispositif :

- il convient de lire au c) du 1° - "les annexes 1 et 1 bis relatives" au lieu de "l'annexe relative",

- il convient d'ajouter :

3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2015 et suivants - compte 657382 - fonction 422 - opération n° 0P38O3441A.

4° - La recette correspondante sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2015 et suivants - compte 747813 - fonction 422 - opération n° 0P38O3441A." ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les modifications proposées par madame le rapporteur,

b) - l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public Maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées,

c) - l'annexe financière fixant le pourcentage du concours financier de la Caisse de solidarité pour l'autonomie (CNSA) versé à la Métropole de Lyon et au Département du Rhône au vu du volume d'activité de chaque collectivité de tutelle et révisable chaque année au regard de l'activité de compensation du handicap sur le territoire de chaque collectivité,

d) - les annexes 1 et 1 bis relatives aux moyens humains, aux concours matériels et financiers de la Métropole de Lyon.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant et ses annexes.

3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2015 et suivants - compte 657382 - fonction 422 - opération n° 0P38O3441A.

4° - La recette correspondante sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2015 et suivants - compte 747813 - fonction 422 - opération n° 0P38O3441A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 décembre 2015.